

*Direction départementale
des territoires*

Service Environnement

Unité police de l'eau

EV/AL

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT DE LA RÉHABILITATION ET
DE L'EXTENSION DE LA STATION D'ÉPURATION
DE LAON**

**LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-1 et suivants et les titres I^{er} des livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-6, L. 2224-10 à L. 2224-15, L. 2224-17, R. 2224-6 à R. 2224-17 ;
- VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1331-1 à L. 1331-6, L. 1331-10 et L. 1337-2 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages des boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, modifié le 24 août 2017, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- VU l'arrêté préfectoral, en date du 9 février 2005, de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la station d'épuration de la commune de Laon au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral, en date du 3 avril 2018, portant complément à l'arrêté du 9 février 2005 autorisant au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de Laon ;
- VU le récépissé en date du 27 juin 2018 relatif à la déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-8 du code de l'environnement de l'épandage des boues de la station d'épuration de Laon ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée par la ville de Laon reçue le 4 octobre 2017 et déclarée complète et régulière le 21 novembre 2018, enregistrée sous le numéro 02-2017-00248 et relative à la réhabilitation et l'extension de la station d'épuration de Laon ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 mars 2018 ;

VU les avis de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date des 17 novembre 2017, 13 mars 2018 et 27 juillet 2018 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe en date du 10 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable tacite du service départementale de l'Agence française pour la biodiversité ;

VU le rapport rédigé par la direction départementale des territoires en date du 12 décembre 2018 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 22 janvier 2019 au 22 février 2019 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 15 mars 2019 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 24 mai 2019 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la ville de Laon le 3 juin 2019 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 21 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et L. 181-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les aménagements envisagés sont compatibles avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE

La ville de Laon, sise place du Général Leclerc - 02000 Laon, représentée par M. Éric DELHAYE, maire, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale relative à la réhabilitation et l'extension de la station d'épuration de Laon, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

TITRE I - AUTORISATION

ARTICLE 2 - OBJET

La réhabilitation et l'extension de la station d'épuration de la ville de Laon sont autorisés au titre des articles L. 214-3 du code de l'environnement et enregistrées en application des titres I^{er} des livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement du code de l'environnement sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A), 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅	Autorisation	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié

La rubrique concernée au titre de la nomenclature des installations classées est la suivante

Rubrique	Intitulé	Régime
2781-2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2 - Méthanisation d'autres déchets non dangereux	Enregistrement

ARTICLE 3 - LOCALISATION ET CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

La station d'épuration est située sur la commune de Laon, parcelles cadastrées section BK n°s 11, 27 à 34, 36 à 38, 40, 41, 43, 45, 72, 179, 210 et 212.

Les travaux d'extension sont situés sur la commune de Laon, parcelles cadastrées section BK n°s 1 à 7, 34, 36, 37, 40 et 182 à 184.

La zone de traitement des eaux pluviales (ZTR) est située sur la commune de Laon, parcelle cadastrée section BK n° 175.

Les travaux d'extension et de réhabilitation sur la station d'épuration sont les suivants :

- réhabilitation du poste de relèvement dont augmentation du débit des pompes ;
- réhabilitation du bassin d'eaux pluviales ;
- reprise du génie civil des bassins d'aération du traitement biologique ;
- reprise du génie civil des clarificateurs ;
- création d'un troisième clarificateur ;
- création d'une décantation primaire dans un nouveau bâtiment ;
- mise en place d'un traitement tertiaire en sortie des clarificateurs, avant comptage des eaux traitées rejetées ;
- remplacement de la filière boues existante ;
- création d'une aire couverte et désodorisée de stockage des boues déshydratées ;
- mise en place d'une nouvelle désodorisation ;

- aménagement de l'aire de stockage des sables ;
- création d'une filière de méthanisation à partir des boues de la station d'épuration, de graisses extérieures, etc. ;
- création d'une filière de traitement des eaux pluviales.

TITRE II - PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

La station d'épuration de Laon est exploitée :

- dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté ;
- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur, et par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, modifié le 24 août 2017, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et les pièces annexes, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

En cas de contradiction entre ces différents documents, ceux-ci s'appliquent dans cet ordre de prédominance.

La filière méthanisation est exploitée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique "n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

5.1 - Recommandations en phase travaux

Lors de la réalisation du projet, le bénéficiaire doit respecter les dispositions suivantes :

- assainissement du chantier ;
- décantation des eaux du chantier avant rejet ;
- réalisation d'aires spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux ;
- mise en place de dispositifs de sécurité liés au stockage de carburant, huiles et matières dangereuses ;
- mise en place de filtres à l'interface du chantier afin d'éviter que les terrassements viennent se déverser dans le milieu récepteur ;
- niveaux de bruit, pendant les chantiers, compatibles avec les normes en vigueur et les documents d'urbanisme, en particulier le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 relatif aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

5.2 - Prescriptions techniques particulières applicables à la station d'épuration

- débit de référence journalier : temps sec : 11.729 m³/jour
 temps de pluie : 20.158 m³/jour
- débit moyen de référence horaire : temps sec : 489 m³/h
- débit de pointe : temps sec : 838 m³/h
 temps de pluie : 1.100 m³/h
- charges associées au débit de référence : 58.000 équivalents-habitants par temps de pluie
- flux de pollution ne pouvant être dépassés pendant aucune période de 24 heures consécutives :

Paramètres	Temps sec	Temps de pluie
DBO ₅	2.806 kg/j	3.480 kg/j
DCO	9.198 kg/j	10.129 kg/j
MES	4.680 kg/j	5.922 kg/j
NTK	772 kg/j	877 kg/j
Pt	100 kg/j	122 kg/j
Capacité EqH ₆₀	46.764 EH	58.000 EH

- rejet des effluents traités de la station :

Période d'étiage (juin, juillet, août, septembre et octobre)

Paramètres	Concentration en sortie		Rendement minimum	Concentration rédhibitoire
DBO ₅	7 mg/l	OU	97 %	50 mg/l
DCO	36 mg/l*	OU	95 %	250 mg/l
NTK	6 mg/l	OU	91 %	---
NGL	10 mg/l	OU	88 %	---
MES	25 mg/l	OU	94 %	85 mg/l
Pt	0,8 mg/l	OU	91 %	---

* Pour une DCO dure de 20 mg/l maximum en entrée

Le reste de l'année

Paramètres	Concentration en sortie		Rendement minimum	Concentration rédhibitoire
DBO ₅	9 mg/l	OU	96 %	50 mg/l
DCO	50 mg/l	OU	93 %	250 mg/l
NTK	6 mg/l	OU	91 %	---
NGL	10 mg/l	OU	85 %	---
MES	25 mg/l	OU	94 %	85 mg/l
Pt	0,8 mg/l	OU	91 %	---

- coordonnées Lambert 93 du rejet de la station :

X = 744951 m Y = 6938683 m altitude 64,70 m NGF

5.3 - Prescriptions techniques applicables à la filière de méthanisation

5.3.1 - Les intrants de la filière de méthanisation proviennent exclusivement :

- de la station d'épuration réglementée par la présente autorisation (boues primaires, boues secondaires et graisses) ;
- de biodéchets.

La part d'intrants exogènes ne dépasse pas 10 % du tonnage de substrats traités annuellement, à capacité nominale de la station d'épuration.

L'établissement n'est pas autorisé à traiter des sous-produits animaux de catégorie 1 ou 2.

5.3.2 - Les installations comportent :

- un digesteur de 2.300 m³,
- une cuve de digestat brut de 210 m³,
- un gazomètre de 600 m³.

5.3.3 - L'exploitant tient à jour la liste exhaustive des sources d'odeurs, canalisées et diffuses. Il met en œuvre les dispositions prévues dans le dossier d'autorisation afin de prévenir la dispersion d'odeurs dans l'environnement : capotage, aspiration et désodorisation.

Le débit d'odeur total rejeté par les installations, en tenant compte de toutes les sources odorantes, est compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : concentration d'odeur imputables aux installations dans un rayon de 3.000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Cet objectif de qualité de l'air est respecté a minima au niveau des zones d'occupation humaine suivantes :

- habitations occupées par des tiers ;
- stade, terrains de camping agréés ;

- zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets.

5.3.4 - L'exploitant fait procéder, dans un délai maximum d'un an à compter de la mise en service des installations de méthanisation :

- à un état olfactif des odeurs dans l'environnement du site, selon la norme NF X 43-103 et suivant la méthodologie mise en œuvre lors de l'état initial des odeurs ;
- à une caractérisation des débits d'odeurs des sources identifiés (NF EN 13725) ;
- à la mise à jour de l'étude de dispersion des odeurs. Cette étude est réalisée par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées, aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité.

5.3.5 - Toute plainte pour nuisances olfactives est consignée dans un registre. Elle déclenche de façon systématique des investigations afin d'identifier les causes. Le résultat de ces investigations et les actions correctives mises en œuvre figurent dans ce registre.

5.3.6 - Les digestats solides issus de la méthanisation sont valorisés par épandage sur terres agricoles.

Au maximum, 1.297 tonnes de matières sèches, à l'horizon 2032, sont épandues annuellement.

La surface potentiellement épandage est de 999,65 hectares, répartie sur 13 communes du département de l'Aisne.

La fréquence de retour de l'épandage est de trois (3) années.

Tout épandage de digestat sur une parcelle déjà incluse dans un plan d'épandage industriel ou urbain est interdit.

L'aire d'entreposage du digestat solide est suffisante pour accueillir a minima six (6) mois de production. L'aire est couverte et permet la collecte des lixiviats.

L'épandage des digestats fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions précisées par l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé.

La mise à jour de l'étude préalable à l'épandage est transmise au préfet, au plus tard, dans un délai de neuf (9) mois avant la réalisation des premiers épandages de digestats.

ARTICLE 6 - MOYENS D'ANALYSE, DE SURVEILLANCE, DE CONTRÔLE

6.1 - Dispositions générales relatives à l'organisation de la surveillance

6.1.1 - Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que l'exploitant tienne à jour un tableau de bord du fonctionnement de l'installation de traitement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche.

Ce tableau de bord comprend les débits entrants, les consommations de réactifs, d'énergie, le temps d'aération, le taux de recirculation et la production de boues. Il mentionne les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier.

6.1.2 - Manuel d'autosurveillance

Un manuel d'autosurveillance, conforme aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé et au présent arrêté, est tenu régulièrement à jour. Il est validé par le service en charge de la police de l'eau et par l'agence de l'eau Seine-Normandie.

6.1.3 - Périodicité des contrôles et paramètres à mesurer

La périodicité des contrôles et les paramètres mesurés sont conformes à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé.

6.1.4 - Bilan annuel de la conformité des performances de la station

Le bilan annuel des performances de la station d'épuration est conforme à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé.

6.2 - Surveillance du fonctionnement et des rejets de la station d'épuration

La surveillance du fonctionnement de la station d'épuration est conforme à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé et garantit la connaissance du fonctionnement de la station d'épuration et de l'impact du rejet.

6.3 - Surveillance des micropolluants

La recherche et la réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées sont réalisées dans les conditions fixées par les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 susvisé.

6.4 - Contrôles inopinés

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier, par des mesures et des analyses, le respect de la conformité par rapport aux prescriptions figurant le présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que l'exploitant permette, en permanence, l'accès aux personnes mandatées aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

ARTICLE 7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le système d'assainissement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

A cet effet, le maître d'ouvrage (ou l'exploitant) tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Toute panne ou incident imprévisible se traduisant par une baisse sensible des performances du système d'assainissement et/ou entraînant un déversement anormal doit être signalé immédiatement au service en charge de la police de l'eau.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 - DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX

Le bénéficiaire informe la direction départementale des territoires, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins quinze jours précédant cette opération.

Dès la fin des travaux, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau les procès-verbaux de réception des travaux et le plan de récolement des ouvrages et aménagements.

ARTICLE 10 - CARACTÈRES DE L'AUTORISATION - DURÉE DE L'AUTORISATION ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été commencés dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation et le renouvellement de l'arrêté portant autorisation environnementale peuvent être demandés par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L. 181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 - ACTUALISATION

En 2020 et après mise en fonctionnement du digesteur, le bénéficiaire présente le plan d'épandage et l'ensemble du système d'assainissement tel qu'il fonctionne.

ARTICLE 12 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant.

ARTICLE 13 - CESSATION ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 14 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 17 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application des articles R. 181-44 et R. 435-39 :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes de Assis-sur-Serre, Athies-sous-Laon, Chivy-les-Etouvelles, Crécy-sur-Serre, La Ferté-Chevresis, Juvincourt-et-Damary, Laon, Mesbrecourt-Richecourt, Montigny-sur-Crécy, Pargny-les-Bois, Presles-et-Thierny, Samoussy et La Ville-aux-Bois-les-Pontavert ;
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies des communes susvisées ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les maires ;
- le présent arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes susvisées ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) pendant une durée d'au moins quatre mois.

ARTICLE 18 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en place des ouvrages ou du début des travaux, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les ouvrages ou les travaux présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

ARTICLE 19 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Assis-sur-Serre, Athies-sous-Laon, Chivy-les-Etouvelles, Crécy-sur-Serre, La Ferté-Chevresis, Juvincourt-et-Damary, Laon, Mesbrecourt-Richécourt, Montigny-sur-Crécy, Pargny-les-Bois, Presles-et-Thierny, Samoussy et La Ville-aux-Bois-les-Pontavert, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, notifié à la ville de Laon, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée.

Fait à Laon, le - 5 JUIL. 2019

Le Préfet de l'Aisne

Nicolas BASSELIER